



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 27 novembre 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Kridel, secrétaire-adjointe

**Absent et excusé:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 010/2020)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 25 novembre 2020 de la société Eggo Store Luxembourg sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, Charly's Wee, 3 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder à la livraison d'un placard ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu mercredi prochain pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 2 décembre 2020 à partir de 08:00 heures jusqu'à 18:00 heures tout stationnement est interdit sur une longueur de 25 m devant l'immeuble sis à Junglinster, rue Charly's Wee, 3.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 novembre 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

